Service : Accueil – Affaires Générales – Citoyenneté **N° : 290-2026**

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3331-1, L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n° 55-2011 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant la demande d'autorisation de débit de boissons temporaire à l'Atelier 47 rue du Moulin 38920 Crolles, déposée le **09 septembre 2026** pour l'association « Crazy Country Club Crolles » par Madame VARIOT Sandrine, dûment habilitée à la représenter en tant que Présidente.

Considérant le nombre d'autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires accordées par le Maire à l'association « Crazy Country Club Crolles » cette année, le respect des zones règlementaires de protection, les obligations de lutte contre l'ivresse publique, les nuisances sonores, la protection des mineurs et le respect de l'ordre public,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'association « Crazy Country Club Crolles » domiciliée Chemin de la Falaise 38920 Crolles est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3ème catégorie du 31/10/2026 de 19h00 au 01/11/2026 à 00h15, à l'Atelier 47 rue du Moulin 38920 Crolles, à l'occasion « du Bal country ».

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera transmis à l'intéressée, pour notification.

A Crolles, le 20 OCT. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

MAIRIE DE CROLLES 38 (Isère)

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.